

Décision n° 06-0348
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 14 mars 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société France Télécom
(numéros de la forme 08 78 05 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, et notamment son article 133 du Titre IV ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1105 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 dédiant les numéros de la forme 08 78 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société France Télécom reçus le 17 janvier 2006 et le 22 février 2006 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 17 janvier 2006 ;

Pour les motifs suivants : la décision n° 2005-1085 permet l'attribution, jusqu'au 15 décembre 2008, de numéros de la forme 08 7B PQ MC DU. À l'expiration de ce délai, ces numéros devront être libérés et remplacés par les numéros de la forme 09 7B PQ MC DU. Les besoins impératifs de la société France Télécom amènent à prendre cette décision. La société France Télécom l'ayant demandé, l'attribution des numéros de la forme 09 78 05 MC DU est prononcée par une autre décision. Il appartient à l'opérateur de prendre les mesures assurant la migration des utilisateurs de numéros de la forme 08 7B PQ MC DU vers d'autres numéros avant le 15 décembre 2008.

Après en avoir délibéré le 14 mars 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 78 05 MC DU sont attribués, jusqu'au 15 décembre 2008, à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 2005-1105 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 – La société France Télécom prend les mesures nécessaires pour assurer la migration, au plus tard le 15 décembre 2008, des utilisateurs de ces ressources vers d'autres numéros.

Article 3 - La société France Télécom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 5 - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 6 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 14 mars 2006

Le Président

Paul Champsaur